



Contrat collectif d'assurance souscrit par auprès de la MAIF : contrat régi par le Code des Assurances.



NOTICE D'INFORMATION « CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE TOURISME »

- **La garantie « annulation/interruption voyages/ séjours ».**
- **La garantie « dommages aux biens ».**
- **La garantie « assistance ».**

1. La garantie « annulation séjours / voyages / activités »

Objet de la garantie

Lorsque le bénéficiaire des garanties annule son voyage, son séjour ou l'activité, la garantie a pour objet le remboursement des frais de transport non remboursables engagés, les acomptes, arrhes, dédits versés par lui et restant définitivement à sa charge au moment de l'annulation, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités qui ne pourront pas être remboursés du fait de l'annulation ;

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le plafond de garantie, déduction faite du coût de l'assurance souscrite, et est subordonnée à la remise des justificatifs par le bénéficiaire.

Conditions d'octroi des garanties

La garantie est mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation, notifiée avant le départ de l'assuré, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la garantie, de l'un des événements énumérés ci-après empêchant formellement son départ ou la participation à l'activité :

1 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de participer au voyage ou au séjour du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de ses descendants ou de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription

2 - En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, des beaux-frères et belles sœurs, des gendres et belles filles du participant.

3 - les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement, survenu dans les 6 premiers mois de grossesse ;

4 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés (résidence principale ou secondaire) occupés par le bénéficiaire survenue

après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre pendant le séjour pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives.

5 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, pendant la durée du séjour assuré ;

6 - licenciement (sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée avant la prise d'inscription) :

du participant, de son conjoint ou de son concubin ;

du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

7 - Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 72h précédant son départ, l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;

8 - Refus de visa touristique par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par les-dites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés ;

9 - Mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur impliquant un changement de domicile pendant la période de l'activité ;

10 - Modification des dates de congés imposée par l'employeur, survenant après la réservation de l'activité et affectant la période de celle-ci ;

11 - Reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage d'un an minimum

12- Impossibilité, justifiée, extérieure et irrésistible pour l'assuré de se rendre par un quelconque moyen sur le lieu de départ

13 - Interruption Volontaire d'une Grossesse non connue au moment de l'inscription

14 - séparation ou divorce du couple postérieur à l'inscription sur le même bulletin

15 - La survenance d'un attentat, d'une émeute ou d'un acte de terrorisme se produisant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour.

La garantie est acquise sous réserve que soient réunies les cinq conditions suivantes :

– l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,

– le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,

- l'impossibilité pour l'organisateur du voyage de proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date de départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour dans les 30 jours précédant la réservation de votre voyage.

Modalités de déclaration de sinistre

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie annulation, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

- 1 - Aviser l'association qui déclarera le sinistre à la MAIF.
- 2 - Transmettre à l'association tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- 3 - Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

2. La garantie « interruption séjours / voyages »

Objet de la garantie

La garantie permet au participant, qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, d'obtenir le remboursement des frais de transports ou surcoût financier engendré par un retour anticipé, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités non encore réalisées, le prorata du coût de la location du jour de l'interruption jusqu'à sa fin théorique.

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le participant.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie est mise en œuvre lorsque le séjour du participant est interrompu pour l'un des motifs suivants :

➤ Rapatriement médical ou retour anticipé du participant, organisé par MAIF Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance ;

➤ Rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par MAIF Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance, de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.

➤ Le décès du participant lui-même, le décès ou risque de décès imminent et inéluctable de son conjoint ou concubin, de ses frères et sœurs, de ses ascendants et descendants en ligne directe, des beaux-frères et belles sœurs, des gendres et belles filles du participant.

➤ La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant nécessitant sa présence sur les lieux du sinistre pour procéder aux opérations de sauvegarde.

➤ L'annulation pour cause de force majeure d'une activité par un prestataire.

Modalités de déclaration de sinistre :

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

- Aviser l'association, verbalement ou par écrit, dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

- Transmettre à l'association, qui transmettra à la MAIF, tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation la date du retour du participant en cas d'interruption de son séjour suite au rapatriement médical ou retour anticipé,

- Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Exclusions communes aux garanties « annulation / interruption » :

Ne sont pas garanties les annulations et interruptions consécutives à :

- tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- la grossesse, y compris ses complications lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ et, dans tous les cas, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- un oubli de vaccination ;
- aux épidémies, pandémies, à la situation sanitaire locale ou à la pollution ;
- aux procédures pénales dont le participant fait l'objet.

a) Garantie « dommages aux biens » :

Objet de la garantie

La perte atteignant les biens assurés (cf définition lexicque p.3).

- Par perte, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du bénéficiaire des garanties, survenu dans des circonstances de lieu et de temps qui peuvent être définies par l'assuré.
- Les frais engagés à la suite d'un retard de vol ou de livraison de bagages dans les limites visées aux conditions particulières pour le rachat des effets de première nécessité (trousse de toilette et vêtements de rechange).

Une indemnité forfaitaire sera versée pour tout retard de vol selon les modalités visées aux conditions particulières.

Modalités d'indemnisation

La garantie est accordée selon les modalités suivantes :

Pour les biens ci-après énumérés, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

- 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons

et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique,

- 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

- On entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

Franchises

Tout voyageur bénéficiaire des garanties conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise fixée aux conditions particulières, à hauteur de 75€ par assuré.

Modalités de déclaration de sinistre :

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droits doivent obligatoirement :

- Aviser l'association, verbalement ou par écrit, dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.
- Transmettre à l'association, qui transmettra à la MAIF, tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation tels que :
 - l'original de la facture du bien perdu ;
 - les originaux des frais engagés à la suite d'un retard de vol ou de livraison de bagages
 - le justificatif du retard

b) La Garantie « assistance »

Le contrat prévoit une garantie « assistance » couvrant tous les participants aux voyages ou séjours organisés par l'association souscriptrice.

1.1 - Événements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels rendant impossible la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.
- Indisponibilité du chef de bord.
- Vol du bateau ou d'éléments de son équipement qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Incendie du bateau.
- Panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau ou l'équipage.
- Panne de carburant, d'alimentation de carburant, d'alimentation électrique.
- Vol ou perte des clés du bateau.
- En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2 - Mise en œuvre des prestations garanties

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférents.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
- La responsabilité de MAIF Assistance ne

saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, elle ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).
- Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un

bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

Comment contacter **IMA**

0 800 875 875 depuis la France

+ 33 5 49 77 47 48 depuis l'étranger

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

CE DOCUMENT N'A PAS DE VALEUR CONTRACTUELLE ET NE SAURAIT ENGAGER LA MAIF.
IL NE S'AGIT QUE D'UNE PRESENTATION SUCCINCTE DES GARANTIES PERMETTANT DE
DONNER UN ECLAIRAGE SUR LA NATURE DU CONTRAT.
COPIE DU CONTRAT PEUT ETRE ADRESSEE A TOUT ASSURE EN FAISANT LA DEMANDE A SON
ASSOCIATION